

FORMULAIRE DE LISTE INDICATIVE

DES BIENS CULTURELS POUVANT ETRE SOUMIS POUR INSCRIPTION SUR LA LISTE DES BIENS CULTURELS SOUS PROTECTION RENFORCEE

ETAT PARTIE : Mali

DATE DE SOUMISSION : 18 février 2015

Formulaire préparé par :

Nom : Direction Nationale du Patrimoine Culturel

Institution : Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme

Courriel : dnpcmali@gmail.com

Téléphone : (00223) 20 22 3322 Fax : (00223) 20 23 83 44

Adresse : BP : 91, Bamako Mali

Site internet : Dnpcmali.wordpress.com

Appellation du bien culturel : Falaise de Bandiagara (pays dogon)

État, province ou région : Mali, Région de Mopti, Préfecture de Bandiagara

Coordonnées U.T.M. du point central approximatif et liste des coordonnées U.T.M. des limites du bien culturel, le cas échéant :

Latitude : 15° 00' 14° 45' Nord

Longitude : 3° 00' 3° 50' Ouest

Surface du bien culturel (ha) : 400 000 hectares

Bien culturel inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial : Oui

Si oui, date d'inscription : 1989

Bien culturel inscrit sur une Liste indicative du Patrimoine mondial : Non

DESCRIPTION DU BIEN CULTUREL ET DE SON IMPORTANCE (critère 10 (a) du Deuxième

Protocole : le bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité)

Le site de la Falaise de Bandiagara (pays dogon) est un vaste paysage réparti entre trois régions naturelles : plateau gréseux, falaise, plaine (plus des deux tiers du périmètre classé sont occupés par le plateau et les falaises).

Les communautés du site sont essentiellement des Dogon dont la relation étroite à leur environnement s'exprime dans ses traditions et rituels sacrés.

Le site du pays dogon est une région impressionnante de formation géologique et environnementale exceptionnelle. L'occupation humaine de la région, avérée depuis le Paléolithique, a permis le développement et l'intégration harmonieuse au paysage de cultures matérielles et immatérielles riches et denses dont les plus connues sont celles des Tellem.

Ce milieu austère et difficile d'accès fut depuis le XV^{ème} siècle un refuge naturel qui répondait à une nécessité de défense des Dogon face à des envahisseurs très redoutables. Retranchés dès lors sur le plateau et accrochés au flanc des falaises, les Dogon ont dû, grâce à cet abri défensif, préserver leur culture et leurs traditions des siècles durant. L'architecture du pays dogon a su mettre à profit les contraintes physiques du lieu. Que ce soit sur le haut plateau, sur les flancs de la falaise ou dans la plaine, les Dogon ont exploité tous les éléments disponibles sur place pour ériger leurs villages, qui reflètent leur ingéniosité et leur philosophie de la vie et de la mort.

Les villages dogon dans certaines aires culturelles sont composés de nombreux greniers, pour la plupart carrés à la toiture pointue couverte de chaume, la gin'na, ou grande maison de famille, comporte généralement deux niveaux. Sa façade de banco, dépourvue de fenêtres est néanmoins percée d'une série de niches et de portes, souvent ornée de motifs sculptés : des rangées de personnages masculins et féminins symbolisant le couple gémellaire ancestral.

L'une des formes les plus caractéristiques du pays dogon est celle du togu-na, le grand-abri, un hangar qui abrite sous un toit de branchages supporté par des poteaux de bois non équarris, une plateforme où sont disposés des bancs pour les hommes.

Lieux privilégiés, les sanctuaires totémiques (binu) sont d'une grande variété : certains, dans des cavernes, perpétuent sans doute, des lieux de culte Tellem ; d'autres, bâtis en banco, sont semblables aux maisons. Les plus vénérés sont à la charge du Hogon, prêtre d'un ou de plusieurs villages vivant seul, sous l'inspiration du serpent Lebè, dont le totem est souvent sculpté près de la porte de sa demeure.

L'intrusion des religions révélées (Islam et Christianisme), depuis au moins le XVIII^{ème} siècle, a contribué à fragiliser ce patrimoine qui subit aujourd'hui les effets pervers de la mondialisation liés au développement d'un tourisme culturel croissant et au phénomène de l'exode rural, conséquence de la sécheresse des dernières décennies.

Le pays dogon est la manifestation exceptionnelle d'un système de pensée lié à la religion traditionnelle qui a su intégrer harmonieusement un patrimoine architectural tout à fait remarquable dans un paysage naturel fait d'éboulis et de formations géologiques impressionnantes.

La falaise et ses éboulis constituent une aire naturelle d'une beauté unique et exceptionnelle en Afrique de l'Ouest. La diversité des formes géomorphologiques (plateau, falaises et plaine) du site est caractérisée par la présence de monuments naturels (grottes, dunes fixes et abris-sous roche) qui témoignent de l'influence continue de différents phénomènes d'érosion. C'est aussi dans

l'environnement naturel qu'est localisée une plante endémique «l'Acridocarpus Monodii » dont l'aire de distribution se limite aux falaises, et des plantes médicinales spécifiques utilisées par les thérapeutes et autres guérisseurs dogon. Ces plantes connaissent un dépérissement progressif à cause de la péjoration climatique (sécheresse et désertification) et du déboisement. Les relations du peuple dogon avec son environnement s'expriment également dans des rituels sacrés associant de manière spirituelle le renard pâle, le chacal et le crocodile.

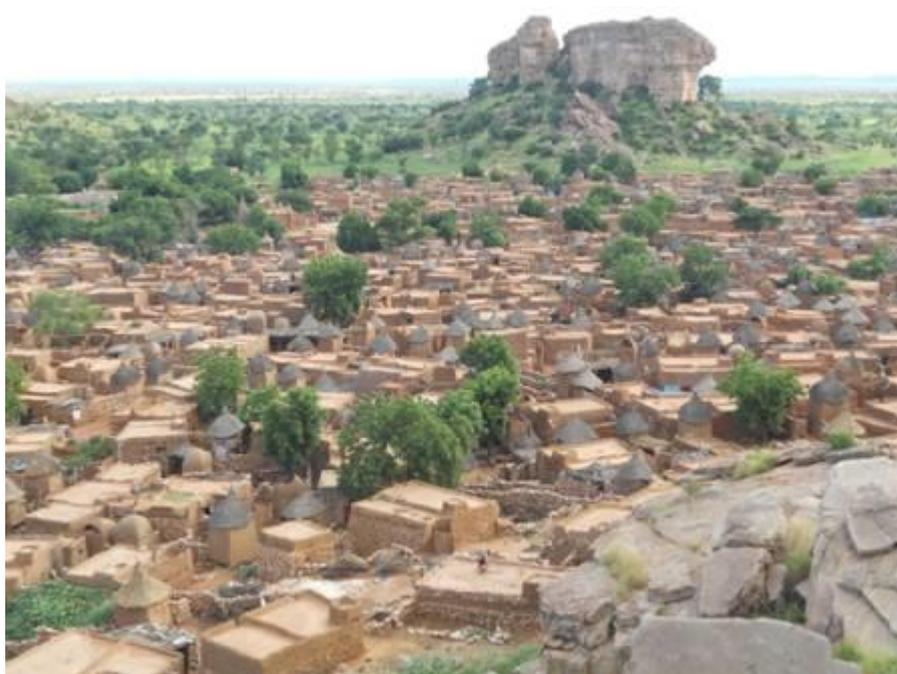
En raison de phénomènes socioéconomiques (exode, scolarisation, développement d'infrastructures), des activités humaines et de la dégradation de l'environnement (variations climatiques engendrant des sécheresses, la désertification ou bien des pluies torrentielles; pression démographique), la population quitte les villages installés sur l'escarpement abrupt pour la plaine. Certaines pratiques culturelles immatérielles connaissent des mutations liées au contact avec d'autres systèmes de valeurs importées (religions, tourisme culturel...). L'intégrité de ce bien très étendu est par conséquent menacée car plusieurs secteurs n'incluent plus tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle.

Les traditions sociales et culturelles des Dogon sont parmi les mieux préservées de l'Afrique subsaharienne, malgré certaines grandes mutations socio-économiques irréversibles. Les villages et leurs habitants sont fidèles aux valeurs ancestrales liées à un mode de vie original. L'intégration harmonieuse d'éléments culturels (architectures) au paysage naturel reste authentique, exceptionnel et unique. Néanmoins, les pratiques traditionnelles associées à la disposition de l'habitat et aux techniques de construction sont devenues vulnérables et par endroits, les relations entre les attributs matériels et la valeur universelle exceptionnelle sont fragiles.

Le conflit armé de 2012 a eu un impact sérieux sur la conservation du site. Bien que le périmètre classé n'a pas été occupé par les groupes armés (rebelles et djihadistes), la partie nord du pays dogon (préfecture de Douentza) a été occupée pendant une année au moins avec l'interdiction de traditions sociales et religieuses anciennes et la destruction programmée par les islamistes du MUJAO et d'Ansardine de biens culturels : Toguna central, objets d'art sculptés, etc.

Documentation photographique

Joindre si possible une ou plusieurs photos permettant d'identifier le bien culturel.



Vue du village de Songho sur le plateau dogon



Façade d'une Gin'na



Conglomérat de greniers hauts perchés dans la région des falaises



Une maison bâtie sous-abri des grottes



Un sanctuaire totémique à Sangui



Cases de femmes en menstrues à Tapitongo (plateau)

MESURES DE PROTECTION DU BIEN CULTUREL (critère 10 (b) du Deuxième Protocole)

Le bien culturel est-il protégé par des mesures telles que :

- Préparation d'inventaires Oui
- Protection anti-incendie et contre l'écroulement des bâtiments Non
- Plan d'évacuation des biens culturels meubles Non
- Et/ou plan de protection *in situ* des biens culturels Oui
- Des autorités responsables de la sauvegarde du bien culturel ont-elles été désignées ? Oui
- La protection des biens culturels est-elle prise en compte dans les plans et programmes de formation militaires ? Non
- Législation pénale :

Votre pays a-t-il mis en œuvre, conformément au Chapitre 4 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954

pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, les mesures nécessaires pour :

- incriminer les violations graves au Deuxième Protocole Oui
- prévoir des peines appropriées Oui
- établir sa compétence au regard de ces infractions
(article 15,1 a) à c) du Deuxième Protocole Oui

NON-UTILISATION À DES FINS MILITAIRES (critère 10 (c) du Deuxième Protocole)

Des mesures appropriées ont-elles été adoptées afin de ne pas utiliser ledit bien culturel à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires ? Oui